



ARGUMENTAIRE

Oui à la protection des lesbiennes, gays et bisexuel-le-s contre les discriminations et les appels publics à la haine

De quoi s'agit-il ?

Si une majorité de la population traite aujourd'hui les lesbiennes, gays et bisexuel-le-s avec le même respect que les personnes hétérosexuelles, une minorité continue malheureusement de faire des déclarations publiques haineuses, dévalorisantes et calomnieuses à leur encontre en raison de leur orientation sexuelle. Même dans des cas extrêmes d'atteintes à leur dignité humaine, les lesbiennes, gays et bisexuel-le-s se retrouvent actuellement sans protection juridique.

Certes, la Constitution prohibe les discriminations basées sur le style de vie (Art. 8, paragraphe 2). Mais dans la mise en œuvre de cette interdiction, le droit pénal n'offre pas une protection suffisante contre les appels à la haine et les discriminations basées sur l'orientation sexuelle. Cette protection de la dignité humaine sera assurée par l'extension de l'article 261 bis déjà existant du droit pénal.

Le droit pénal militaire (Art. 171c paragraphe 1) devrait être adapté de la même manière. Par souci de simplicité, seul le droit pénal sera mentionné ci-dessous. Les deux dispositions légales sont présentées dans leur intégrité à la fin de cet argumentaire.

Sur quoi vote-t-on exactement le 9 février 2020 et pourquoi ?

Depuis 1995 déjà, le droit pénal protège par l'article 261 bis des groupes de population particuliers des appels publics à la haine et des discriminations. Par cet article, les personnes ou groupes de personnes sont protégés de la diffamation et de la dévalorisation de leur dignité humaine basée sur leur religion, leur race ou leur ethnie.

Les critères de protection ont été choisis par le Parlement de manière réfléchie et pour des raisons objectives. Ils protègent des populations qui sont régulièrement la cible de discours de haine, de diffamation et de dévalorisation de leur dignité humaine.

C'est pour cela que le Parlement a décidé en décembre 2018 d'étendre cette protection aux lesbiennes, gays et bisexuel-le-s dans l'article 261 bis du droit pénal.



L'Union Démocratique Fédérale a lancé un référendum à l'issue de ce vote, soutenu par les jeunes UDC.

Le 9 février 2020, le peuple suisse devra donc voter sur l'inclusion du critère de *l'orientation sexuelle* dans la norme pénale. Selon la décision du Parlement, seuls les *lesbiennes, gays et bisexuel-le-s* sont compris sous cette appellation.

A qui bénéficiera un OUI de l'extension de la norme pénale au critère de l'orientation sexuelle ?

Le dénigrement et la calomnie envers des groupes particuliers de la population créent des insécurités, divisent la société et portent préjudice à la cohésion sociale. Aucun état démocratique n'a intérêt à laisser des appels publics à la haine et à la discrimination impunis.

Un OUI le 9 février 2020 n'est ainsi pas seulement utile pour les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles, mais pour toute la population helvétique.

Pourquoi est-ce que la norme pénale actuelle n'est pas suffisante ?

Celui ou celle qui est verbalement attaqué-e, insulté-e ou calomnié-e en tant qu'individu-e ou en tant que membre identifiable d'un petit groupe d'individu-e-s peut se défendre pénalement vu l'article sur les délits contre l'honneur.

Cependant, ces critères limités ne sont pas remplis dans des cas d'appels publics à la haine ou à la discrimination contre les lesbiennes, les gays et les bisexuel-le-s en tant que groupe.

Les discours de haine et les calomnies en public favorisent un climat qui peut être perçu par des individus influençables comme une justification aux grossièretés, aux crachats et aux agressions physiques.

La liberté d'opinion ne sera pas restreinte, il n'y a pas de justice morale

Selon l'objet de la votation populaire, ce sont les appels *publics* à la haine et à la discrimination qui seront punissables, respectivement les dévalorisations et calomnies systématiques des lesbiennes, gays et bisexuel-le-s. Les pensées d'un individu ou ce qu'il exprime dans son cercle d'ami-e-s ou lors d'une rencontre privée ne tombent pas sous le coup de la norme pénale.

Pas de droit particulier, mais les mêmes droits pour des affaires similaires



Chaque droit fondamental est limité par d'autres droits fondamentaux, telle que la protection de la dignité humaine, également garantie par la Constitution. Ainsi, par exemple, le droit pénal punit les agressions verbales telles que les insultes ou les calomnies comme des délits contre l'honneur. Toutefois, ces droits de protection individuels ne peuvent être invoqués en cas de diffamation collective.

L'extension de la norme de protection de l'article 261^{bis} va-t-elle conduire à une forte augmentation des condamnations ?

Non, les autorités judiciaires et les tribunaux appliquent déjà la disposition de protection contre la discrimination avec prudence en ce qui concerne les critères de religion, race et appartenance ethnique.

Aucune atteinte à la liberté de croyance ou de religion

La liberté de croyance ou de religion ne sera en aucun cas restreinte par l'adoption de l'objet soumis au vote populaire. Une discussion sur la signification de la Bible sera encore et toujours possible. Des passages controversés de la Bible pourront être cités.

De même, des critiques générales envers l'orientation sexuelle ne sont pas suffisantes pour donner lieu à des poursuites ou à des condamnations.

Faire cesser les atteintes à la dignité humaine, si nécessaire par des moyens juridiques, est un droit légitime des personnes concernées, mais aussi de l'État de droit.

Informations générales sur l'article 261^{bis} du Code pénal (idem Art. 171c du code pénal militaire)

Le Parlement avait décidé en 1993 de l'introduction de l'article 261^{bis} au droit pénal, car la Suisse souhaitait adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.

D'après sa description, l'article est également qualifié de norme pénale antiraciste. Il s'agit d'un raccourcissement qui ne reflète pas suffisamment tout le contenu de l'article. Par conséquent l'article porta également à l'avenir le titre de « Discrimination et appel à la haine ».



Code pénal et code pénal militaire
(Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle)

Modification du 14 décembre 2018

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

I. Code pénal

Art. 261^{bis}

Discrimination et incitation à la haine Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle;

quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes;

quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part;

quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public;

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

II. Code pénal militaire

Art. 171c, al. 1

Discrimination et incitation à la haine Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle;

quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes;

quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part;

quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public;

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire